Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada

OVERVIEW

THE INCOME SECURITY PROGRAMS OF HEALTH AND WELFARE CANADA

° Old Age Security
° Canada Pension Plan
° Family Allowances

Canada

OVERVIEW

THE INCOME SECURITY PROGRAMS OF HEALTH AND WELFARE CANADA

° Old Age Security
° Canada Pension Plan
° Family Allowances

Published by the Authority of the
Minister of National Health and Welfare

Income Security Programs Branch
1987

Dedicated to the
International Social
Security Association
on the
occasion of its
60th Anniversary

© Minister of Supply and Services Canada 1987
Cat. No. H76-49/1987
ISBN 0-662-55073-0

Table of Contents

Page

Introduction 5

Old Age Security Program 6
- Legislative history 6
- Funding 6
- Administration 6

Old Age Security 6
- Eligibility conditions 6
- Amount of benefits 6

Guaranteed Income Supplement 7
- Eligibility conditions 7
- Amount of benefits 7

Spouse's Allowance 8
- Eligibility conditions 8
- Amount of benefits 8

Indexation 9

Payment outside Canada 9

Canada Pension Plan 10
- Legislative history 10
- Coverage 10
- Funding 10
- Amount of contributions 10
- Amendment formula 11
- Administration 11
- Division of pension credits 11

Retirement pension 11
- Eligibility conditions 11
- Amount of benefits 11
- Assignment of retirement pensions 12

Disability pension 12
- Eligibility conditions 12
- Amount of benefits 13

Benefits for the dependent child of a disabled contributor 13
- Eligibility conditions 13
- Amount of benefits 13

Surviving spouse's pension 13
- Eligibility conditions 13
- Amount of benefits 14

Combined benefits 14

Orphan's benefits 15
- Eligibility conditions 15
- Amount of benefits 15

Death benefit 15
Eligibility conditions 15
Amount of benefit 15
Indexation 15
Payment outside Canada 15

Family Allowances Program 16
Legislative history 16
Funding 16
Administration 16
Family Allowances 16
Eligibility conditions 16
Amount of benefits 16
Special Allowances 17
Indexation 17
Payment outside Canada 17

Reciprocal Social Security Agreements 18
Old Age Security 18
Canada Pension Plan 18
Provincial social security programs 18
Social security programs of another country 19

Introduction

Canada's social security system has evolved gradually in response to a variety of social, economic and political factors. From modest beginnings in the early decades of this century, a complex system has developed which consists of universal and income-tested benefits, earnings-related social insurance plans, means-tested social assistance programs, and a wide array of health and social services.

Under the Canadian constitution, responsibility for social security is shared by the federal and provincial governments. Both play important roles in the planning, administration, delivery and financing of income security, health and social service programs.

In the field of income security, Health and Welfare Canada administers three of the federal government's programs which provide financial benefits directly to individuals. These are the Old Age Security program (which includes the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance), the Canada Pension Plan, and the Family Allowances program. The department also administers the Canada Assistance Plan under which the federal government reimburses provinces for 50 percent of the costs of social assistance benefits to persons in need.

Other federal agencies are also involved in income security. These include the Canada Employment and Immigration Commission which has responsibility for the Unemployment Insurance program; Revenue Canada Taxation which administers the Child Tax Credit (an income-tested benefit, linked to the income tax system, which assists low and moderate-income families with children); and the Department of Veterans Affairs which is responsible for pensions and allowances for veterans and their dependants.

Provincial governments have responsibility for social assistance programs which ensure minimum levels of income to persons in need; eligibility conditions and the amount of benefits are determined by the provincial authorities. Provinces also have jurisdiction over workers' compensation plans which provide benefits in case of injury or death occurring at work. Several provinces provide income support for elderly persons to supplement the benefits from the federal Old Age Security program.

The Canadian constitution provides that a province may opt out of a federally-legislated public pension plan if it sets up a comparable program of its own. Quebec has exercised its constitutional prerogative in this regard and established the Quebec Pension Plan which operates in that province in lieu of the Canada Pension Plan. The two plans are similar in terms of coverage and benefits. The federally-administered Canada Pension Plan operates throughout the other nine provinces and two territories of Canada.

This booklet provides an overview of the income security programs of Health and Welfare Canada. It is intended to give a general description of how the programs operate, who is eligible and how benefits are determined. It is not possible, in the limited space available, to provide a comprehensive inventory of all the details of the complex legislation governing these programs. When questions arise, the reader is urged to consult the relevant acts and regulations.

Old Age Security Program

The Old Age Security program is the cornerstone of Canada's retirement income system. Benefits include the basic Old Age Security pension, the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance. Each of these will be described separately in the following pages.

Legislative history: The Old Age Security Act came into force in 1952, replacing legislation dating from 1927 which authorized the federal government to cost-share provincial means-tested old age benefits.

The Act has been amended on numerous occasions. Among the most important amendments were those of 1965, which gradually lowered the eligibility age from 70 to 65; 1966, which established the Guaranteed Income Supplement; 1972, which introduced full annual cost-of-living indexation; 1973, which brought in quarterly indexation; 1975, which established the Spouse's Allowance; and 1977, which permitted the payment of partial pensions based on the number of years of residence in Canada and also permitted the inclusion of the Old Age Security program in international social security agreements. More recently, an amendment in 1985 extended the Spouse's Allowance to all low-income widows and widowers aged 60 to 64.

Funding: The Old Age Security program is financed from general tax revenues.

Administration: The Income Security Programs Branch of Health and Welfare Canada administers the Old Age Security program through regional offices located in each province. The International Operations Division, located in Ottawa, is responsible for benefits arising from Canada's international social security agreements.

Old Age Security pension

The Old Age Security (OAS) pension is a monthly benefit available, upon application, to anyone aged 65 or over who meets the residence requirements. Previous employment history is not a factor in determining eligibility, nor is it necessary to be retired. The Old Age Security pension is subject to federal and provincial income tax.

Eligibility conditions: In order to qualify for an Old Age Security pension, an individual must be aged 65 or over, *and*

(1) must be a Canadian citizen or a legal resident of Canada on the day preceding approval of his or her application, *or*

(2) (for persons who no longer reside in Canada) must have been a Canadian citizen or a legal resident on the day preceding the day he/she ceased to reside in Canada.

A minimum of 10 years of residence in Canada after reaching age 18 is required to receive a pension in Canada. In order to receive an Old Age Security pension outside the country, a minimum of 20 years of residence in Canada is required.

Amount of benefits: The amount of an individual's pension is determined by the length of his or her residence in Canada, according to the following rules:

A person who has resided in Canada, after reaching age 18, for periods that total at least 40 years may qualify for a full Old Age Security pension.

A person who has not resided in Canada for 40 years after age 18 may still qualify for a full pension *provided that* on July 1, 1977, he or she was 25 years of age or over, *and*

(1) was resident in Canada on that date, or

(2) had resided in Canada prior to that date and after reaching age 18, or

(3) possessed a valid immigration visa on that date.

In such cases, the individual must have resided in Canada for the 10 years immediately prior to approval of the application. Any absences in the 10-year period may be offset if the applicant had been present in Canada prior to those 10 years, after reaching the age of 18, for a total period equal to at least three times the length of the absences. In this instance, however, the applicant must also reside in Canada for at least one year immediately prior to the date on which the application for a pension is approved.

A person who cannot meet the requirements for the full Old Age Security pension may qualify for a partial pension. A partial pension is earned at the rate of 1/40th of the full monthly pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18. Once a partial pension is approved, it may not be increased as the result of additional years of residence in Canada.

Guaranteed Income Supplement

The Guaranteed Income Supplement (GIS) is a monthly benefit paid to residents of Canada who are in receipt of a basic Old Age Security pension (whether the full amount or a partial amount) and who have little or no other income. The Supplement may start to be paid in the same month as the Old Age Security pension. Recipients must re-apply annually. Unlike the basic OAS pension, the Guaranteed Income Supplement is not subject to income tax. The Supplement is not payable outside of Canada beyond a period of six months, regardless of the length of previous residence in Canada.

Eligibility conditions: Entitlement to a Supplement is contingent on receipt of an Old Age Security pension. The yearly income of the applicant (or, in the case of a couple, the combined income of the applicant and spouse) cannot exceed certain limits.

Amount of benefits: The amount of the Supplement to which an individual is entitled is determined by his/her marital status and income.

Income for GIS purposes is defined to be the same as for purposes of federal income tax, with a few specific exceptions (of which the most important is the basic Old Age Security pension). Income, therefore, would include any other money which a pensioner receives such as an earnings-related retirement pension, interest, dividends, rents, wages, etc. If the pensioner is married (whether legally or common-law), the combined income of the pensioner and his or her spouse must be taken into account.

Generally speaking, actual income in the previous calendar year is used to determine the amount of benefits paid in a fiscal year (which starts on April 1). However, if a pensioner or spouse has retired or has suffered a loss of private pension income, an estimate of income for the current calendar year may be substituted for the actual income of the preceding calendar year.

There are two basic rates for a maximum Guaranteed Income Supplement. One applies to single pensioners (which includes widowed, divorced or separated persons as well as individuals who have never married) and also to married pensioners whose spouses are not in receipt of either the basic Old Age Security pension or the Spouse's Allowance. The other applies to spouses in couples (which includes both legally married couples and, in some instances, couples living in common-law relationships) where both spouses are pensioners. The single rate is higher than the married rate. (However, each spouse in a couple is entitled to his or her own benefit, so the combined benefits

available to a couple are substantially higher than those available to a single person.)

If a person is receiving a partial Old Age Security pension, the maximum Guaranteed Income Supplement is increased by the difference between that partial pension and the full Old Age Security pension.

In the case of a single, widowed, divorced or separated pensioner, the maximum monthly Supplement is reduced by $1 for each $2 of other monthly income.

In the case of a couple where both spouses are in receipt of the basic Old Age Security pension, the maximum monthly Supplement of *each* pensioner is reduced by $1 for every $4 of their other *combined* monthly income.

A special provision applies in the case of a couple in which only one spouse is a pensioner and the other is not eligible for either the basic Old Age Security pension or the Spouse's Allowance. In this instance, the pensioner is entitled to receive the Guaranteed Income Supplement at the higher rate paid to single persons; moreover, the maximum monthly Supplement is reduced by $1 for every $4 of the couple's combined monthly income (excluding, as usual, the pensioner's basic Old Age Security benefit), and the first reduction of $1 is made only when the combined yearly income of the couple reaches 12 times the basic monthly Old Age Security pension plus $48.

Spouse's Allowance

The Spouse's Allowance (SPA) is a monthly benefit designed to recognize the difficult circumstances faced by those couples living on the pension of only one spouse as well as by many widowed persons. The Allowance is payable to the 60 to 64-year-old spouse of an Old Age Security pensioner as well as to any low-income widow or widower aged 60 to 64.

Recipients must reapply annually. Benefits are not considered as income for purposes of income tax. The Spouse's Allowance is not payable outside Canada beyond a period of six months, regardless of the length of previous residence in Canada.

Eligibility conditions: The Spouse's Allowance may be paid to the spouse of an Old Age Security pensioner, or to a widow or widower, who is between the ages of 60 and 64 and has resided in Canada for at least 10 years after reaching the age of 18. In order to qualify, the combined yearly income of the applicant and the pensioner spouse, or the annual income of the surviving spouse, cannot exceed certain limits. In the case of a couple, Old Age Security and Guaranteed Income Supplement benefits are not included in the combined yearly income of the couple.

The Spouse's Allowance ceases to be payable when the recipient reaches age 65 and becomes eligible for an Old Age Security pension, if the beneficiary is absent from Canada for more than six months, or if he or she dies. In the case of a couple, the Spouse's Allowance ceases to be payable if the couple become separated or divorced. In addition, in the case of widows and widowers, the Spouse's Allowance ceases to be payable if the recipient remarries.

Amount of benefits: The Spouse's Allowance is an income-tested benefit. The maximum Allowance payable to the spouse of a pensioner is equivalent to a combination of the full Old Age Security pension and the maximum Guaranteed Income Supplement at the married rate. The maximum Allowance payable to a widowed person is somewhat higher. The maximum monthly Spouse's Allowance is reduced by $3 for every $4 of the beneficiary's monthly income or the couple's combined monthly income until the OAS-equivalent is reduced to zero. Then, in the case of a couple, both the

GIS-equivalent portion of the Spouse's Allowance and the pensioner's Guaranteed Income Supplement are reduced by $1 for every additional $4 of the couple's combined monthly income. In the case of a widow or widower, the GIS-equivalent portion is reduced by $1 for every additional $2 of his or her individual monthly income.

Indexation:

All benefits payable under the Old Age Security Act are increased in January, April, July and October of each year in line with rises in the cost of living as measured by the Consumer Price Index.

Payment outside Canada:

Once an Old Age Security pension (full or partial) has been approved, it may be paid indefinitely outside Canada, provided that the pensioner has resided in Canada for at least 20 years after reaching age 18. Otherwise, payment may be made only for the month of departure from Canada and for six additional months, after which it is suspended. The benefit may be reinstated if the pensioner returns to live in Canada.

The Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance may be paid outside Canada for only six months following the month of departure from Canada.

Canada Pension Plan

The Canada Pension Plan (CPP) is a contributory, earnings-related social insurance program which ensures a measure of protection to a contributor and his or her family against the loss of income due to retirement, disability and death. The Plan operates throughout Canada except in the province of Quebec where a similar program, the Quebec Pension Plan (QPP), is in force. The operation of the Canada and Quebec Pension Plans is coordinated through a series of agreements between the federal and Quebec governments; in particular, benefits from either Plan are based on pension credits accrued under both.

Benefits paid by the Canada Pension Plan are considered as income for purposes of federal and provincial income tax.

Legislative history: The Canada Pension Plan was enacted in 1965 and came into force on January 1, 1966.

The legislation has been amended on several occasions. Among the most important amendments are those which introduced full annual cost-of-living indexation; required that the same benefits be available to male and female contributors as well as to their surviving spouses and dependent children; eliminated the retirement and employment-earnings test for receipt of retirement pensions at age 65; and permitted the exclusion of periods of zero or low earnings while caring for a child under the age of seven.

In January 1987, a number of major new provisions came into effect. These included flexible retirement benefits payable as early as age 60, increased disability pensions, division of pension credits between spouses on marriage breakdown, continuation of survivor's benefits on remarriage and sharing of retirement pensions between spouses. To ensure the continuing financial health of the Plan, the contribution rate will be gradually increased over the next 25 years.

Coverage: The Canada Pension Plan covers virtually all employed and self-employed persons in Canada (excluding Quebec which operates its own Quebec Pension Plan) who are between the ages of 18 and 70 and who earn more than a prescribed minimum level of earnings in a calendar year. This minimum level, which changes annually, is known as the Year's Basic Exemption.

Funding: The Canada Pension Plan is financed through contributions from employees, employers and self-employed persons.

Surplus funds which are not needed to pay benefits and administrative costs are maintained in the Canada Pension Plan Fund. By 2011, the Fund is intended to be sufficient to pay about two years' worth of benefits.

Amount of contributions: Contributions are required on the portion of an individual's annual earnings above the Year's Basic Exemption (YBE) and up to a prescribed ceiling known as the Year's Maximum Pensionable Earnings (YMPE). The YMPE is linked directly with the average wage and the YBE is equal to approximately 10 percent of the YMPE in any given year.

From 1966 to 1986, an employee made a contribution of 1.8 percent of covered earnings and his or her employer paid a matching contribution. A self-employed person contributed at the rate of 3.6 percent on the same range of annual earnings.

Beginning in 1987, the contribution rate will rise annually by 0.1 percent of covered earnings for employees as well as employers (0.2 percent for self-employed persons).

For the first five years, the rates will be as follows:

	Employees	*Employers*	*Self-employed*
1987	1.9%	1.9%	3.8%
1988	2.0	2.0	4.0
1989	2.1	2.1	4.2
1990	2.2	2.2	4.4
1991	2.3	2.3	4.6

The rate will continue to rise in gradual stages over 25 years. The 25-year schedule of rates is to be reviewed and updated every five years by federal and provincial finance ministers.

Amendment formula: The legislation governing the Canada Pension Plan contains a unique formula for the implementation of substantive amendments. Such changes must be approved not only by the federal Parliament but also by the governments of at least two-thirds of the provinces with at least two-thirds of the population of Canada.

Administration: The Income Security Programs Branch of Health and Welfare Canada administers the Canada Pension Plan through regional offices located in each province. The International Operations Division, located in Ottawa, is responsible for benefits arising from Canada's international social security agreements.

Division of pension credits: If a marriage ends in divorce or annulment on or after January 1, 1987, the Canada Pension Plan credits earned by both spouses during their life together are divided equally between them. This division is mandatory as soon as the Minister of National Health and Welfare receives the information necessary to take this action. As well, if a legal marriage ends in separation and if the separation has lasted one year, either spouse may apply for a division of pension credits. There is no time limit for making application for a division of credits following separation, except in the event of the death of one of the separated spouses. Further, former partners in a common-law relationship may apply for a division of pension credits within four years after they have separated, if they have been living apart for one year.

Retirement pension

Eligibility conditions: Any person who has made at least one valid contribution to the Canada Pension Plan is eligible to receive a monthly retirement pension at any time from the month following his or her 60th birthday. For a retirement pension to be paid prior to age 65, however, the contributor must have wholly or substantially ceased pensionable employment. A contributor is considered to have substantially ceased pensionable employment if his or her earnings from employment or self-employment, taken on an annual basis, do not exceed the maximum retirement pension for the year the pension is claimed. There is no requirement for cessation of pensionable employment for a retirement pension after a contributor has reached 65 years of age.

Amount of benefits: A retirement pension payable to a person at age 65 is a monthly benefit equal to 25 percent of a contributor's average monthly pensionable earnings during his or her contributory period.

An individual's contributory period is defined as the period

(a) starting on January 1, 1966, or when the contributor reached 18 years of age, whichever is later, and

(b) ending, usually, when the individual takes a retirement pension.

However, any month during which a contributor was determined to be disabled for purposes of the Canada or Quebec Pension Plan is excluded from the contributory period.

In calculating average monthly pensionable earnings, actual pensionable earnings from past years are adjusted to reflect current values.

Certain periods of low or zero earnings – up to 15 percent of an individual's contributory period – may be excluded ("dropped out") in calculating average monthly pensionable earnings. This "drop-out" is intended to compensate for periods of unemployment, illness, schooling, etc.

In addition, months of low or zero earnings while caring for a child under the age of seven may also be excluded from the contributory period. This provision ensures that reduced earnings during child-rearing years will not result in lower future pension benefits.

Moreover, persons who have continued to work and make contributions after reaching age 65 may substitute periods of pensionable earnings after age 65 for periods of similar length before age 65 when they had low or zero earnings. As a result, their pension benefits are increased.

The amount of a retirement pension beginning before age 65 is adjusted downwards by a factor of 0.5 percent for each month between the beginning of the pension and the month following the beneficiary's 65th birthday. The amount of a retirement pension beginning after age 65 is adjusted upwards by the same factor for each month between the month following the 65th birthday and the month for which the first payment is made. No adjustment, however, is made for any month after the month following the 70th birthday. Thus, a maximum adjustment of 30 percent, up or down, may be made to the retirement pension.

Claimants who apply for a retirement pension after reaching age 70 may be paid retroactively for up to 12 months, excluding any month before the month following the 70th birthday. There is no retroactivity of payment for a claimant who is less than 70 years of age.

Assignment of retirement pensions: Spouses in a continuing marriage and partners in a common-law relationship may apply to receive an equal share of the retirement pension earned by both parties during their life together. Only one of the spouses need apply for this assignment of pensions between spouses. Both spouses must be at least 60 years of age and have applied for the retirement pensions to which they are entitled under the Plan. An assignment of pensions may be precluded by an explicit prior agreement between the parties provided that surrender of this right to pension assignment is explicitly permitted under provincial legislation. (At present no such provisions exist in provincial family law.)

An assignment will be denied if one spouse is receiving a pension under the Quebec Pension Plan which does not provide for assignment of pensions between spouses.

Disability pension

Eligibility conditions: A disability pension may be paid to a contributor who becomes disabled and who has made sufficient contributions to the Plan.

A contributor is considered to be disabled for Canada Pension Plan purposes if he or she has a physical or mental disability which is both severe and prolonged. "Severe"

means that the individual cannot regularly pursue any substantially gainful occupation. "Prolonged" means that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

To qualify for a disability benefit, a contributor must have made contributions in five of the last ten calendar years or in two of the last three calendar years in his or her contributory period.

The contributory period of a disabled person ends with the month that person is determined to be disabled.

Amount of benefits: A disability pension is a monthly benefit which consists of a flat-rate component (an amount, unrelated to previous earnings, paid to all beneficiaries) and an earnings-related component. The latter is equal to 75 percent of a retirement pension calculated as if the contributor had reached 65 years of age in the month when the disability pension became payable.

A disability pension commences in the fourth month following the month of disablement. It is payable until the beneficiary reaches age 65, or recovers from the disability (if this occurs before age 65), or until the beneficiary dies. When the recipient of a disability pension reaches age 65, the pension is automatically converted to a retirement pension.

Benefits for the dependent child of a disabled contributor

Eligibility conditions: A benefit may be paid on behalf of the child of a person who is in receipt of a disability pension, provided that the child is:

(1) under age 18, *or*

(2) between the ages of 18 and 25, and is in full-time attendance at school or university. Benefits are suspended if the child is no longer in full-time school attendance but may be reinstated if schooling is resumed.

Amount of benefits: The monthly benefit for each child is equal to the flat-rate orphan's benefit.

Payment begins the same month in which the disability pension becomes payable to the contributor (or the month following which the child was born or adopted). Payment ceases if the contributor is no longer deemed eligible for a disability pension, or when the contributor's disability pension is converted to a retirement pension, or if the child no longer meets the eligibility conditions described above, or if the child dies.

A child may receive two flat-rate children's benefits in the event that both parents become disabled or die, or one parent becomes disabled and the other dies.

Surviving spouse's pension

Eligibility conditions: A spouse of a deceased contributor (or a person who was residing in a husband-wife relationship with a contributor prior to his or her death) may be eligible for a survivor's pension, provided that the deceased contributor made contributions for the minimum qualifying period. This minimum qualifying requirement is as follows:

Number of calendar years in the deceased's contributory period*	Number of calendar years for which the deceased must have contributed to the CPP
Less than 9	At least 3.
9 to 30	At least 1/3 of the number of calendar years in the contributory period.
30 or more	At least 10.

*Note: If the contributor dies before reaching age 65, the contributory period ends in the month of death.

In order to qualify for a benefit, the surviving spouse must:

(1) be 65 or more years of age, or,

(2) in the case of a surviving spouse who has not reached the age of 65,

(a) have, at the time of the death of the contributor, reached 35 years of age; *or*

(b) have been, at the time of the death of the contributor, a surviving spouse with dependent children; *or*

(c) be disabled.

Amount of benefits: The pension payable to a surviving spouse aged 65 or over is equal to 60 percent of the retirement pension which would have been payable to the deceased contributor at age 65. If the contributor died before reaching age 65, an *imputed* retirement pension is calculated as if the contributor had reached age 65 in the month of death.

The pension payable to a surviving spouse under age 65 is composed of two parts, a flat-rate component and an earnings-related portion. The flat-rate component of the survivor's benefit is considerably smaller than the flat-rate component of a disability pension. The earnings-related portion of the survivor's benefit is equal to 37.5 percent of the actual or imputed retirement pension of the deceased contributor.

If a surviving spouse is between the ages of 35 and 45, has no dependent children and is not disabled, the survivor's pension is reduced by 1/120th of the amount described above for each month his or her age is less than 45 at the time of the contributor's death.

If the survivor ceases to be disabled or to have dependent children in his or her care and does not meet the age criteria, the pension is suspended until (and unless) he or she becomes disabled or reaches age 65.

Prior to January 1, 1987, a surviving spouse's pension ceased to be paid if the recipient remarried, but was reinstated if the marriage ended. This cessation-on-remarriage rule has been repealed, and benefits previously terminated may be reinstated on application.

Only one survivor's pension is payable to a surviving spouse although he or she may have been widowed more than once. In such a case, it is the highest of the two or more pensions which is paid.

Combined benefits

A person who is receiving a surviving spouse's pension may also have contributed to the Canada Pension Plan on the basis of his or her own earnings and may thus be

entitled to a retirement or disability pension in his or her own right. In such a case the surviving spouse receives a combined pension which is calculated as follows:

(1) If the survivor is under age 65, one flat-rate benefit is payable. Thus, if the survivor also receives a disability pension, the larger of the two flat-rate amounts (the disability amount) is paid.

(2) In addition, any earnings-related benefits or benefit components may be added to each other, but their total may not exceed the maximum retirement pension payable for the year in which the contributor becomes eligible for the second pension.

(3) In the case of early or late retirement, the actuarial adjustment to the retirement pension will be made only after the above rules have been applied to determine the survivor's pension.

Orphan's benefits

Eligibility conditions: An orphan's benefit may be paid for the child of a deceased contributor, provided that contributions have been made for the minimum qualifying period (which is the same as that described on page 13 for a surviving spouse's pension), and the child is:

(1) under age 18, or

(2) between the ages of 18 and 25 and in full-time attendance at school or university. Benefits are suspended if the child is no longer in full-time school attendance but may be reinstated if schooling is resumed.

Amount of benefits: The monthly benefit for each child is equal to the flat-rate component payable to a surviving spouse under 65 years of age.

Two orphan's benefits and/or disabled contributor's child benefits are payable in respect of a child, if both parents are deceased and/or disabled and both were contributors.

Payment of an orphan's benefit begins in the month following the month in which the contributor died. Payment ceases if the child no longer meets the eligibility conditions described above or if the child dies.

Death benefit

Eligibility conditions: A death benefit may be paid to the estate of a deceased contributor, provided that contributions to the Canada Pension Plan were made for the minimum qualifying period. This minimum period is the same as for a surviving spouse's pension (see page 13).

Amount of benefit: The death benefit is a lump-sum payment equal to six times the actual or imputed monthly retirement pension of the deceased contributor. This amount, however, cannot exceed 10 percent of the Year's Maximum Pensionable Earnings.

Indexation:

All Canada Pension Plan benefits are adjusted in January of each year to fully reflect increases in the cost of living as measured by the Consumer Price Index.

Payment outside Canada:

All benefits under the Canada Pension Plan are payable no matter where the beneficiary lives, whether in Canada or abroad.

Family Allowances Program

The Family Allowances program is designed to supplement the income of Canadian families by providing monthly benefits for children under the age of 18. In two-parent families the Allowances are usually paid to the mother. Benefits are considered as income for purposes of income tax and must be reported by the parent who claims the tax exemption for the child.

The program also provides for Special Allowances which are paid on behalf of children under the age of 18 being maintained by a welfare agency, government department or institution. Special Allowances are not income for purposes of income tax.

Legislative history: The original Family Allowances Act dates from 1944. It was replaced by a new Act which was passed by Parliament in 1973 and came into force on January 1, 1974.

Funding: The program is financed from general tax revenues.

Administration: The Family Allowances program is administered by the Income Security Programs Branch of Health and Welfare Canada through regional offices located in each province.

Family Allowances

Eligibility conditions: Family Allowances are payable on behalf of all children under the age of 18 who are resident in Canada and are being maintained by their parents or guardians (who must also be resident in Canada), provided that at least one parent or guardian is:

(1) a Canadian citizen, *or*

(2) a permanent resident under the Immigration Act, *or*

(3) a visitor or holder of a permit under the Immigration Act who is admitted to Canada for a period of not less than one year, during which time his/her income is subject to Canadian income tax.

Amount of benefits: Family Allowances are monthly benefits which are generally paid at a uniform rate (the "federal rate") across Canada. However, the Family Allowances Act permits a province to ask the federal government to vary the rates of payments to be made in that province on the basis of the age of a child or the number of children in a family, or both. The payments for individual children may be more or less than the federal rate. However, the smallest monthly payment that may be made on behalf of a child in any year may not be less than 60 percent of the federal monthly rate for that year, and the average monthly payment for all children in that province must be equal to the federal monthly rate.

Two provinces, Alberta and Quebec, have used this provision of the Act. Alberta varies the amount of Family Allowances according to the age of a child, and Quebec according to the age of a child and the number of children in the family.

Payment of benefits usually begins in the month following the child's birth or the month following the child's arrival in Canada. Payments stop in the month after the child reaches 18. Payments also stop if the parents cease to be resident in Canada and their income ceases to be subject to Canadian income tax; if the parents cease to maintain the child; if the child begins to earn a taxable income; or if the child dies.

Special Allowances

Special Allowances are paid to welfare agencies, government departments and institutions which are maintaining children under the age of 18. In some instances payments are made directly to foster parents. The rate payable is the same in all provinces.

Indexation:

From 1974 until 1985 Family Allowances and Special Allowances were usually indexed in January of each year in accordance with increases in the cost of living as measured by the Consumer Price Index. For 1986 and subsequent years, Family Allowances and Special Allowances continue to be indexed but only to increases in the Consumer Price Index in excess of 3 percent.

Payment outside Canada:

Family Allowances and Special Allowances are, generally speaking, considered to be domestic benefits. However, if a parent or child is absent from Canada for a period of less than one year and the absence is for the purpose of attending school or university, receiving medical treatment or vacationing, Family Allowances may be payable for the period of the absence.

A parent who has resided in Canada may be absent from Canada indefinitely and still be treated as though he or she were resident in Canada if, throughout the whole period of absence, his or her income is subject to Canadian income tax. A child who has resided in Canada and who is absent for an indefinite period may be treated as though he or she were resident in Canada if, throughout the period of absence, he or she is maintained by a person whose income is subject to Canadian income tax.

A child who has not resided in Canada is treated as though he or she were resident in Canada if he or she is maintained by and resides with a parent whose income is subject to Canadian income tax throughout the whole period of absence from Canada.

Reciprocal Social Security Agreements

Reciprocal social security agreements make social security benefits portable between countries and allow for the coordination of two countries' social security programs.

Old Age Security

The Old Age Security Act permits the inclusion of the Old Age Security program in reciprocal social security agreements. Such agreements enable persons who are residing or have resided in the other contracting country to add (or totalize) those periods of residence abroad to periods of residence in Canada to satisfy the minimum eligibility requirements for the basic Old Age Security pension and the Spouse's Allowance. For example, someone who has resided in Canada for less than the 10 years required to receive a partial Old Age Security pension in Canada would be able to use periods of residence in the other country to meet the 10-year requirement. A similar provision would apply for someone who has resided in Canada for less than the 20 years needed to receive a partial Old Age Security pension outside the country.

Once eligibility for the pension has thus been established, the amount of the Old Age Security pension payable would be determined by the individual's *actual* periods of residence in Canada at the rate of 1/40th of the full pension for each year in Canada after age 18.

Canada Pension Plan

In regard to the Canada Pension Plan, agreements are designed to avoid duplicate coverage – that is, the necessity to contribute to both the Canada Pension Plan and the comparable program of the other country.

Agreements may also assist individuals to qualify for disability, survivor's and death benefits under the Canada Pension Plan. As noted earlier in this booklet, each of these benefits has minimum qualifying conditions. An agreement may allow periods of contribution to the other country's social security system to be added to periods of contribution to the Canada Pension Plan in order to meet these conditions. Once eligibility is thus established, the amount of benefits would be based on actual contributions to the Canada Pension Plan.

The Canada Pension Plan retirement pension is not included in agreements since it is payable to anyone who has made at least one valid contribution. It is not necessary, therefore, to use periods of contribution in the other country to establish eligibility for the retirement benefit.

Provincial social security programs

Canada's reciprocal social security agreements contain provisions which allow provinces of Canada to conclude understandings with the other country in regard to programs under provincial jurisdiction (for example, workers' compensation plans or the Quebec Pension Plan).

Social security programs of another country

In many countries, nationality is an important criterion in determining eligibility for social security benefits. Foreigners may be required to meet special conditions before they may be entitled to receive a pension, and the payment of benefits to foreigners living abroad may be severely restricted or even prohibited altogether. Through a social security agreement, Canadians become entitled to those benefits on the same conditions as the citizens of the other country. Most important, Canadians living in Canada may start to receive benefits from the other country.

Most social security programs require contributions during a minimum number of years before entitlement to a benefit can be established. There may also be requirements for contributions in the period just before application for a benefit. Immigrants who have contributed to the programs of another country may not have sufficient periods of contributions to meet such requirements. Under an agreement, periods of residence in Canada and/or periods of contributions to the Canada Pension Plan may be used to satisfy the eligibility conditions of the other country's social security system.

Santé et Bien-être social Canada
Health and Welfare Canada

TOUR D'HORIZON

LES PROGRAMMES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DE SANTÉ ET BIEN – ÊTRE SOCIAL CANADA

° Sécurité de la vieillesse
° Régime de pensions du Canada
° Allocations familiales

Canada

TOUR D'HORIZON

LES PROGRAMMES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DE SANTÉ ET BIEN – ÊTRE SOCIAL CANADA

° Sécurité de la vieillesse
Régime de pensions du Canada
° Allocations familiales

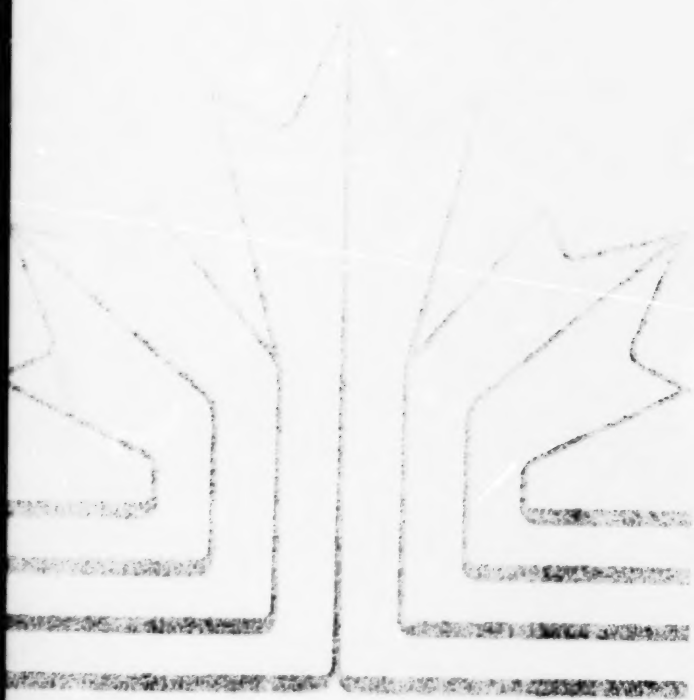

Publication autorisée par le ministre de la
Santé nationale et du Bien-être social

Direction générale des programmes
de la sécurité du revenu
1987

Dédié à l'Association
internationale
de la sécurité sociale
à l'occasion
de son
60e anniversaire

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987
N° de cat. H76-49/1987
ISBN 0-662-55073-0

Table des matières

Page

Introduction 5

Programme de la Sécurité de la vieillesse 6
Antécédents législatifs 6
Financement 6
Administration 6
Pension de la Sécurité de la vieillesse 6
Conditions d'admissibilité 6
Montant des prestations 7
Supplément de revenu garanti 7
Conditions d'admissibilité 7
Montant des prestations 7
Allocation au conjoint 8
Conditions d'admissibilité 9
Montant des prestations 9
Indexation 9
Versements à l'extérieur du Canada 9

Régime de pensions du Canada 10
Antécédents législatifs 10
Protection 10
Financement 10
Montant des cotisations 10
Méthode de modification 11
Administration 11
Partage des crédits de pension 11
Pension de retraite 11
Conditions d'admissibilité 11
Montant des prestations 12
Cession des pensions de retraite 12
Pension d'invalidité 13
Conditions d'admissibilité 13
Montant des prestations 13
Prestations d'enfant de cotisant invalide 13
Conditions d'admissibilité 13
Montant des prestations 14
Pension de conjoint survivant 14
Conditions d'admissibilité 14
Montant des prestations 14
Prestations combinées 15
Prestations d'orphelin 15
Conditions d'admissibilité 15
Montant des prestations 15

Prestations de décès 16
Conditions d'admissibilité 16
Montant de la prestation 16
Indexation 16
Versements à l'extérieur du Canada 16

Programme d'Allocations familiales 17
Antécédents législatifs 17
Financement 17
Administration 17
Allocations familiales 17
Conditions d'admissibilité 17
Montant des prestations 17
Allocations spéciales 18
Indexation 18
Versements à l'extérieur du Canada 18

Accords réciproques sur la sécurité sociale 19
Sécurité de la vieillesse 19
Régime de pensions du Canada 19
Programmes provinciaux de sécurité sociale 19
Programmes de sécurité sociale
d'un autre pays 20

Introduction

Le système de sécurité sociale du Canada a évolué graduellement en réponse à divers facteurs sociaux, économiques et politiques. Les débuts modestes des premières décennies du 20e siècle ont fait place à un système complexe qui se compose de prestations universelles et soumises à l'examen du revenu, de régimes d'assurance sociale fondés sur les gains, de programmes d'assistance sociale soumis à l'évaluation des ressources et d'un grand nombre de services sociaux et sanitaires.

En vertu de la constitution canadienne, les gouvernements fédéral et provinciaux sont responsables de la sécurité sociale. Les gouvernements aux deux niveaux jouent un rôle important dans la planification, l'administration, la prestation et le financement des programmes de sécurité du revenu, de santé et des services sociaux.

Pour ce qui est de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada administre trois des programmes du gouvernement fédéral qui prévoient le versement de prestations directement aux bénéficiaires. Ce sont le programme de la Sécurité de la vieillesse (qui comprend le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint), le Régime de pensions du Canada et le programme des Allocations familiales. Le Ministère administre aussi le Régime d'assistance publique du Canada en vertu duquel le gouvernement fédéral rembourse aux provinces 50 p. 100 des dépenses engagées pour verser des prestations d'assistance sociale aux personnes nécessiteuses.

Citons, parmi d'autres organismes fédéraux s'occupant de la sécurité sociale, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada qui administre le Régime d'assurance-chômage, Revenu Canada, Impôt qui administre le Crédit d'impôt-enfant (une prestation soumise à l'évaluation du revenu et liée au système d'impôt sur le revenu pour aider les familles à revenu faible ou modéré qui ont des enfants); et le ministère des Affaires des anciens combattants qui est responsable des pensions et des allocations à l'intention des anciens combattants et des personnes à leur charge.

Les gouvernements provinciaux s'occupent des programmes d'assistance sociale qui assurent des niveaux minimaux de revenu aux personnes nécessiteuses; les conditions d'admissibilité et le montant des prestations sont déterminés par les gouvernements provinciaux. Les provinces ont également compétence en ce qui a trait aux régimes qui assurent des prestations aux victimes d'accidents de travail et de maladies professionnelles. Plusieurs provinces versent aux personnes âgées une prestation qui s'ajoute à celles offertes dans le cadre du programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse.

La constitution canadienne stipule qu'une province peut choisir de ne pas participer à un régime public de pension administré par le gouvernement fédéral si elle établit elle-même un programme comparable. Le Québec a exercé son privilège constitutionnel à cet égard et a établi le Régime de rentes du Québec qui tient lieu du Régime de pensions du Canada. Ces deux programmes sont semblables en ce qui touche la protection et les prestations. Le Régime de pensions du Canada, administré par le gouvernement fédéral, est en vigueur dans les neuf autres provinces et dans les deux territoires du Canada.

La présente brochure fait un tour d'horizon des programmes de la sécurité du revenu mis en oeuvre par Santé et Bien-être social Canada. Elle vise à donner une description générale de l'administration des programmes, des personnes admissibles et de la détermination des prestations. Il n'est pas possible, dans l'espace limité disponible, de faire une étude détaillée de toutes les particularités des lois complexes régissant ces programmes. En cas de doute, le lecteur est encouragé à consulter les lois et règlements pertinents.

Programme de la Sécurité de la vieillesse

Le programme de la Sécurité de la vieillesse est l'élément essentiel du système canadien de revenu de retraite. Les prestations comprennent la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint. Chacune de ces prestations est décrite séparément dans les pages qui suivent.

Antécédents législatifs La Loi sur la sécurité de la vieillesse, entrée en vigueur en 1952, remplaçait la loi datant de 1927 qui autorisait le gouvernement fédéral à partager les coûts des prestations provinciales de sécurité de la vieillesse, lesquelles étaient soumises à l'évaluation des ressources.

La loi a été modifiée à plusieurs reprises. Parmi les plus importantes modifications, il convient de noter les suivantes: en 1965, on diminuait graduellement l'âge d'admissibilité de 70 à 65 ans; en 1966, on établissait le Supplément de revenu garanti; en 1972, on introduisait la majoration annuelle des prestations en fonction du coût de la vie; en 1973, on introduisait l'indexation trimestrielle; en 1975, on établissait l'Allocation au conjoint; et en 1977, on autorisait le paiement de pensions partielles en fonction du nombre d'années de résidence au Canada et on permettait l'inclusion du programme de la Sécurité de la vieillesse dans les accords internationaux sur la sécurité sociale. Plus récemment, par des modifications apportées en 1985, l'Allocation au conjoint a été étendue à tous les veufs et veuves à faible revenu âgés de 60 à 64 ans.

Financement Le programme de la Sécurité de la vieillesse est financé à partir des recettes fiscales générales.

Administration Le programme est administré par la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu de Santé et Bien-être social Canada par l'entremise de bureaux régionaux situés dans chacune des 10 provinces. La Division des opérations internationales, située à Ottawa, est chargée des prestations aux termes des accords de sécurité sociale entre le Canada et d'autres pays.

Pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) est une prestation mensuelle versée, sur demande, aux personnes âgées d'au moins 65 ans qui répondent aux exigences relatives à la résidence. Les antécédents professionnels ne sont pas un facteur pour déterminer l'admissibilité et il n'est pas nécessaire d'être à la retraite. La pension de la Sécurité de la vieillesse est considérée comme revenu aux fins de l'impôt fédéral et provincial.

Conditions d'admissibilité Pour être admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse, il faut avoir au moins 65 ans, et

(1) être citoyen canadien ou résident légal du Canada le jour qui précède l'approbation de sa demande, ou

(2) (pour le requérant qui ne réside plus au Canada) avoir été citoyen canadien ou résident légal du Canada le jour précédant celui où il a cessé d'habiter au Canada.

Un minimum de 10 années de résidence au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans est requis pour recevoir une pension au Canada. Pour toucher une pension de la

Sécurité de la vieillesse à l'extérieur du pays, un minimum de 20 années de résidence au Canada est exigé.

Montant des prestations Le montant de la pension est déterminé par la durée de résidence au Canada, selon les règles suivantes:

Une personne qui a résidé au Canada, après avoir atteint l'âge de 18 ans, pendant des périodes qui totalisent au moins 40 ans peut être admissible à une pension intégrale de la Sécurité de la vieillesse.

Une personne qui n'a pas résidé au Canada pendant 40 ans après l'âge de 18 ans peut être admissible à une pension intégrale *à condition* d'avoir atteint au moins 25 ans, au 1er juillet 1977, et

(1) d'avoir été résident du Canada à cette date ou

(2) d'avoir résidé au Canada avant cette date et après avoir atteint l'âge de 18 ans, ou

(3) d'avoir détenu un visa d'immigration valide à cette date.

Dans un tel cas, l'intéressé doit avoir résidé au Canada au cours des 10 années précédant immédiatement l'approbation de sa demande. Toute absence au cours de cette période de 10 ans peut être contrebalancée si le requérant résidait au Canada avant cette période, et après avoir atteint l'âge de 18 ans, pendant une période totale qui équivaut à au moins trois fois la durée des absences. Cependant, le requérant doit aussi résider au Canada pendant toute l'année qui précède immédiatement la date à laquelle sa demande de pension est approuvée.

Une personne qui ne satisfait pas aux exigences relatives à une pension intégrale de la Sécurité de la vieillesse peut être admissible à une pension partielle. Une pension partielle est accumulée au taux de 1/40e de la pension intégrale pour chaque année complète de résidence au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans. Une fois qu'une pension partielle est approuvée, elle ne peut pas être augmentée en raison d'années supplémentaires de résidence au Canada.

Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti (SRG) est une prestation mensuelle versée aux résidents du Canada qui reçoivent une pension de base de la Sécurité de la vieillesse (pension intégrale ou partielle) et dont le revenu est faible ou nul. Le Supplément peut commencer à être versé au cours du même mois que la pension de la Sécurité de la vieillesse. Contrairement à la pension de base de la SV, le Supplément de revenu garanti n'est pas un revenu imposable. Les bénéficiaires doivent présenter une nouvelle demande chaque année. Le Supplément n'est pas versé à l'extérieur du Canada après une période de six mois, indépendamment de la durée de résidence antérieure au Canada.

Conditions d'admissibilité Le Supplément de revenu garanti n'est payable qu'aux bénéficiaires de la pension de la Sécurité de la vieillesse. Le revenu annuel du requérant (ou, dans le cas d'un couple, le revenu combiné du requérant et du conjoint) ne peut pas dépasser une certaine limite.

Montant des prestations Le montant du Supplément auquel a droit une personne est déterminé par son état civil et son revenu.

Le revenu aux fins du SRG est le même que celui aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, sauf pour quelques exceptions particulières (telles que la pension de base de la Sécurité de la vieillesse). Par conséquent, le revenu comprend toute somme qu'un pensionné reçoit sous forme de pension de retraite liée aux gains, ou sous forme d'in-

térêts, de dividendes, de loyers, de salaires, etc. Si le pensionné est marié soit légalement soit par union de fait, le revenu combiné du pensionné et de son conjoint doit être pris en considération.

En général, le revenu réel au cours de l'année civile antérieure sert à déterminer le montant des prestations versées pendant l'année financière (qui commence le 1er avril). Cependant, si un pensionné ou son conjoint a pris sa retraite ou a perdu un revenu de pension, le revenu prévu pour l'année civile en cours peut remplacer le revenu réel de l'année civile précédente.

Il y a deux taux de base maximaux de Supplément de revenu garanti. Le premier s'applique aux pensionnés célibataires (y compris les personnes veuves, divorcées ou séparées et celles qui n'ont jamais été mariées) et aux pensionnés mariés dont les conjoints ne reçoivent pas la pension de base de la Sécurité de la vieillesse ni l'Allocation au conjoint. Le deuxième s'applique aux conjoints de couples (ce qui comprend les couples mariés légalement et, dans certains cas, les couples vivant en union de fait) lorsque les deux conjoints sont des pensionnés. Le taux pour personnes célibataires est supérieur à celui pour personnes mariées. (Cependant, chaque conjoint d'un couple a droit à sa propre prestation; de cette façon, les prestations combinées disponibles à un couple sont beaucoup plus élevées que celles disponibles à une personne célibataire).

Si un pensionné reçoit une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti est augmenté par la différence entre la pension partielle et la pleine pension de la Sécurité de la vieillesse.

Dans le cas d'un pensionné célibataire, veuf, divorcé ou séparé, le Supplément maximal mensuel est réduit de 1 $ pour chaque 2 $ d'un autre revenu mensuel.

Dans le cas d'un couple dont les deux conjoints reçoivent la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément maximal mensuel de *chaque* pensionné est réduit de 1 $ pour chaque 4 $ de leur autre revenu mensuel *combiné*.

Une disposition spéciale s'applique dans le cas d'un couple dont un seul conjoint est pensionné et l'autre n'est pas admissible à la pension de base de la Sécurité de la vieillesse ni à l'Allocation au conjoint. Dans ce cas, le pensionné est admissible au Supplément de revenu garanti au taux plus élevé versé aux personnes célibataires; de plus, le Supplément maximal mensuel est réduit de 1 $ pour chaque 4 $ du revenu combiné mensuel du couple (en excluant, comme d'habitude, la prestation de base de la Sécurité de la vieillesse du pensionné) et la première réduction de 1 $ est effectuée seulement lorsque le revenu annuel combiné du couple atteint 12 fois la pension mensuelle de base de la Sécurité de la vieillesse plus 48 $.

Allocation au conjoint

L'Allocation au conjoint (AAC) est une prestation mensuelle visant à reconnaître les situations difficiles auxquelles font face plusieurs veufs et veuves ainsi que de nombreux couples âgés qui dépendent des prestations d'un seul pensionné. L'Allocation peut être versée au conjoint, âgé de 60 à 64 ans, d'un pensionné de la Sécurité de la vieillesse ou à tout veuf ou veuve âgé de 60 à 64 ans.

Les bénéficiaires doivent présenter une nouvelle demande chaque année. Les prestations ne sont pas considérées comme revenu aux fins de l'impôt. L'Allocation au conjoint n'est pas versée à l'extérieur du Canada après une période de six mois, indépendamment de la durée de résidence antérieure au Canada.

Conditions d'admissibilité L'Allocation au conjoint peut être versée au conjoint d'un pensionné de la Sécurité de la vieillesse ou à un veuf ou une veuve âgée de 60 à 64 ans qui a résidé au Canada pendant au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans. Pour être admissible à cette allocation, le revenu combiné annuel du requérant et du conjoint pensionné ou le revenu annuel du veuf ou de la veuve ne doit pas dépasser une certaine limite. Dans le cas d'un couple, les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti ne sont pas incluses dans le revenu annuel combiné du couple.

L'Allocation au conjoint cesse d'être versée après le mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans et où il devient admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse. Il en est de même si le bénéficiaire s'absente du Canada pendant plus de six mois ou s'il décède. Pour ce qui est des couples, les prestations cessent d'être versées si le couple se sépare ou divorce. Les prestations cessent aussi d'être versées aux veufs et aux veuves qui se remarient.

Montant des prestations L'Allocation au conjoint est une prestation soumise à l'évaluation du revenu. L'Allocation au conjoint maximale est égale à la somme de la pension intégrale de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti maximal, au taux de couple marié. L'Allocation maximale qui peut être versée à un veuf ou veuve est légèrement plus élevée. Le montant mensuel maximal est réduit de 3 $ pour chaque 4 $ du revenu mensuel du requérant ou du revenu mensuel combiné du couple jusqu'à ce que le montant équivalant à la pension de la SV soit réduit à zéro. Dans le cas d'un couple, la portion équivalant au SRG de l'AAC et le SRG du pensionné sont ensuite réduits de 1 $ pour chaque 4 $ additionnels du revenu mensuel combiné du couple. Dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, la portion équivalant au SRG est réduite de 1 $ pour chaque 2 $ additionnels de son revenu mensuel.

Indexation

Toutes les prestations payables aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse sont majorées en janvier, en avril, en juillet et en octobre de chaque année, en fonction de l'augmentation du coût de la vie, selon l'indice des prix à la consommation.

Versements à l'extérieur du Canada

Une fois que la pension de la Sécurité de la vieillesse est approuvée (en entier ou en partie), les prestations peuvent être versées pour une période indéfinie même si le bénéficiaire vit à l'extérieur du Canada, à condition qu'il ait été résident du Canada, pendant au moins 20 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans. Sinon, les versements ne pourront être faits que pour le mois durant lequel le bénéficiaire quitte le Canada, et pour six mois additionnels. Les prestations peuvent être rétablies si le pensionné revient vivre au Canada.

Le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint peuvent être versés à l'extérieur du Canada, pour une période maximale de six mois suivant le mois où le bénéficiaire quitte le Canada.

Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime d'assurance sociale contributif fondé sur les gains; il protège un cotisant et sa famille contre la perte de revenu attribuable à la retraite, à l'invalidité et au décès. Le Régime est applicable dans tout le Canada, sauf dans la province de Québec où il existe un régime semblable, le Régime de rentes du Québec (RRQ). Des accords entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec coordonnent l'application du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec; principalement, ces accords garantissent des prestations fondées sur les crédits de pensions accumulés aux termes des deux régimes.

Toutes les prestations versées dans le cadre du Régime de pensions du Canada sont considérées comme revenu aux fins de l'impôt fédéral et provincial.

Antécédents législatifs Le Régime de pensions du Canada a été promulgué en 1965 et est entré en vigueur le 1er janvier 1966.

Les dispositions législatives de ce Régime ont été modifiées à plusieurs reprises. Parmi les plus importantes figurent celles qui ont introduit l'indexation annuelle complète en fonction des hausses du coût de la vie, celles qui ont exigé que les mêmes prestations soient disponibles aux cotisants, hommes et femmes, ainsi qu'à leurs conjoints survivants et aux enfants à leur charge, celles qui ont éliminé les conditions de cessation d'emploi et d'évaluation des gains pour toucher des pensions de retraite à l'âge de 65 ans et celles qui ont permis l'exclusion des périodes de revenu nul ou minime consacrées aux soins d'enfants de moins de sept ans.

En janvier 1987, plusieurs modifications importantes sont entrées en vigueur. On compte parmi celles-ci le versement des prestations de retraite dès l'âge de 60 ans sous condition de retraite complète ou partielle, la bonification des pensions d'invalidité, le partage des crédits de pension entre les conjoints à la séparation, la continuation de la pension de survivant en cas de remariage et le partage des pensions de retraite entre les conjoints. Pour maintenir l'équilibre financier du Régime, le taux de cotisation augmentera graduellement au cours des 25 prochaines années.

Protection Le Régime de pensions du Canada s'adresse à presque toutes les personnes salariées ou travaillant à leur compte au Canada (sauf au Québec, où les résidents sont protégés par le Régime de rentes du Québec) qui ont de 18 à 70 ans et dont les gains, au cours d'une année civile, dépassent le niveau minimal des gains prévu par la loi. Ce niveau minimal des gains, qui change chaque année, est appelé exemption de base de l'année.

Financement Le Régime de pensions du Canada est financé au moyen de cotisations provenant des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes.

Les sommes excédentaires qui ne servent pas à payer les prestations et les frais administratifs sont versées au Fonds de placement du Régime de pensions du Canada. D'ici à l'an 2011, le Fonds devrait atteindre une valeur d'environ deux années de prestations.

Montant des cotisations Des cotisations sont prélevées sur la tranche des gains annuels compris entre l'exemption de base de l'année (EBA) et un plafond prescrit qui est le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP). Le MGAP est directement lié au salaire moyen et l'EBA correspond à environ 10 p. 100 du MGAP au cours d'une année donnée.

De 1966 à 1986, un employé versait une cotisation d[illegible],8 p. 100 des gains assurés et son employeur versait une cotisation égale. Les cotisations du travailleur autonome s'élevaient à 3.6 p. 100, sur la même tranche des gains annuels.

À compter de 1987, le taux de cotisation augmentera de 0.1 p. 100 des gains assurés pour les employés et les employeurs (0.2 p. 100 dans le cas des travailleurs autonomes). Pour les cinq premières années les taux suivants s'appliqueront:

	Employés	*Employeurs*	*Travailleurs autonomes*
1987	1.9 p.100	1.9 p.100	3.8 p.100
1988	2.0	2.0	4.0
1989	2.1	2.1	4.2
1990	2.2	2.2	4.4
1991	2.3	2.3	4.6

Le taux continuera d'augmenter graduellement pendant 25 années, atteignant 3,8 p. 100 (7,6 p. 100 dans le cas des travailleurs autonomes) en l'an 2011. Le barème des taux prévus pour ces 25 années sera réexaminé et mis à jour tous les cinq ans par les ministres fédéraux et provinciaux des Finances.

Méthode de modification La loi qui régit le Régime de pensions du Canada contient une formule unique relative à la mise en oeuvre de modifications importantes. Celles-ci doivent être approuvées non seulement par le Parlement fédéral mais aussi par les gouvernements d'au moins deux tiers des provinces groupant au moins deux tiers de la population du Canada.

Administration La Direction générale des programmes de la sécurité du revenu de Santé et Bien-être social Canada administre le Régime de pensions du Canada par l'entremise de bureaux régionaux situés dans chaque province. La Division des opérations internationales, située à Ottawa, est chargée des prestations aux termes des accords de sécurité sociale conclus par le Canada.

Partage des crédits de pension Si un mariage est terminé par le divorce ou une annulation à compter du 1er janvier 1987, les crédits au Régime de pensions du Canada accumulés par les deux conjoints au cours de leur vie commune sont partagés également entre eux. Ce partage est obligatoire dès que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social reçoit les renseignements lui permettant de procéder au partage. De même, si un mariage se termine par une séparation, l'un ou l'autre des conjoints peut présenter une demande de partage des crédits de pension, après une séparation d'au moins un an. Il n'y a pas de date limite pour présenter une demande de partage des crédits, suite à une séparation, sauf si l'un des conjoints décède. En outre, les conjoints dans une union de fait peuvent présenter une demande de partage des crédits dans les quatre ans suivant la séparation mais ils doivent avoir vécu séparément pendant au moins un an.

Pension de retraite

Conditions d'admissibilité Toute personne qui a effectué au moins une cotisation valide au Régime de pensions du Canada peut recevoir une pension de retraite men-

suelle dès l'âge de 60 ans. Pour obtenir la pension avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, toutefois, le cotisant doit avoir cessé entièrement ou dans une large mesure d'occuper un emploi ouvrant droit à pension. Le cotisant est considéré comme ayant cessé dans une large mesure d'occuper un emploi ouvrant droit à pension si ses gains d'emploi ou de travail autonome, sur une base annuelle, ne sont pas supérieurs à la pension maximale de retraite pour l'année de prise de pension. On n'exige pas la cessation du travail ouvrant droit à pension pour une pension de retraite si le cotisant a atteint l'âge de 65 ans.

Montant des prestations La pension de retraite payable à une personne à l'âge de 65 ans est une prestation mensuelle égale à 25 p. 100 de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension au cours de la période cotisable d'un cotisant.

La période cotisable d'une personne est définie comme la période

(a) commençant le 1er janvier 1966 ou au moment où le cotisant atteint l'âge de 18 ans, selon la plus tardive de ces éventualités, et

(b) se terminant d'habitude au moment où la personne reçoit une pension de retraite.

Cependant, à compter de janvier 1987, tout mois au cours duquel un cotisant a été jugé invalide aux fins du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec est exclu de la période cotisable.

Pour le calcul de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension, les gains réels des années antérieures sont ajustés pour refléter les valeurs actuelles.

Certaines périodes de gains minimes ou nuls – jusqu'à 15 p. 100 de la période cotisable du cotisant – peuvent être exclues du calcul de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension. Cette exclusion vise à assurer un dédommagement pour les périodes de chômage, de maladie, d'études, etc.

Une disposition permet aussi d'exclure de la période cotisable les mois de gains minimes ou nuls consacrés au soin d'enfants de moins de sept ans. Cette disposition a pour but d'assurer que les personnes qui consacrent une période de leur vie active au soin des enfants ne souffriront pas de réduction de pension à l'âge de la retraite.

De plus, les personnes qui ont continué à travailler et qui ont cotisé au Régime après l'âge de 65 ans, peuvent remplacer par des périodes de gains ouvrant droit à pension après l'âge de 65 ans, des périodes de durée semblable avant l'âge de 65 ans, lorsqu'elles touchaient des gains minimes ou nuls. Ainsi, leurs prestations de pension de retraite sont valorisées.

Si la pension est touchée avant l'âge de 65 ans, le montant en est ajusté à la baisse de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le début de la pension et le mois suivant le 65e anniversaire du bénéficiaire. Les personnes qui reportent le versement de leur pension après l'âge de 65 ans verront leur pension ajustée à la hausse de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois suivant le 65e anniversaire et le mois du début de la pension. Ainsi un ajustement maximum de 30 p. 100, à la hausse ou à la baisse, est prévu.

Si une demande est présentée après le 70e anniversaire, des versements rétroactifs convrant une période maximale de 12 mois peuvent être effectués. Aucune rétroactivité n'est prévue pour les demandeurs âgés de moins de 70 ans.

Cession des pensions de retraite Les conjoints d'un mariage ou d'une union de fait peuvent demander un partage égal des pensions de retraite auxquelles les deux conjoints ont acquis des droits au cours de leur vie commune. Il n'est pas requis que les deux conjoints présentent cette demande. Un seul peut demander ce partage des

pensions de retraite aux termes du Régime. Les deux conjoints doivent avoir atteint l'âge de 60 ans et avoir demandé les pensions de retrajte auxquelles ils ont droit aux termes du Régime.

La cession des pensions peut être refusée si les conjoints ont conclu un accord préalable où ils ont explicitement renoncé à ce droit de partage et si la loi provinciale permettait cette renonciation. (Au moment de la publication de cette brochure, de telles dispositions n'existent pas dans les lois provinciales sur les droits de la famille.)

La cession sera également refusée si l'un des conjoints reçoit une pension aux termes du Régime de rentes du Québec qui ne prévoit pas de cession de pensions entre conjoints.

Pension d'invalidité

Conditions d'admissibilité Une pension d'invalidité peut être versée à un cotisant qui devient invalide et qui a cotisé au Régime pendant une période suffisante.

Un cotisant est considéré comme étant invalide aux fins du Régime de pensions du Canada s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale à la fois grave et prolongée. L'invalidité est "grave" si la personne est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Elle est "prolongée" si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle peut vraisemblablement entrainer le décès.

Une pension d'invalidité pourra être versée si le requérant a cotisé pendant cinq des dix dernières années civiles ou pendant deux des trois dernières années civiles de sa période cotisable.

La période cotisable d'une personne invalide cesse le mois au cours duquel cette personne est jugée invalide aux fins du Régime de pensions du Canada.

Montant des prestations Une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada est une prestation mensuelle qui comprend une composante à taux uniforme (un montant, qui n'est pas lié aux gains antérieurs, versé à tous les bénéficiaires) et une composante fondée sur les gains. Cette dernière est égale à 75 p. 100 d'une pension de retraite calculée comme si le cotisant avait atteint 65 ans au cours du mois où la pension d'invalidité débute.

Les pensions d'invalidité sont versées à compter du quatrième mois qui suit celui où le requérant est devenu invalide et le demeurent jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne 65 ans ou cesse d'être invalide, (si cela se produit avant), ou jusqu'à ce qu'il décède. Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge de 65 ans, la pension est automatiquement transformée en une pension de retraite.

Prestations d'enfant de cotisant invalide

Conditions d'admissibilité Des prestations peuvent être versées à l'égard de l'enfant d'une personne qui touche une pension d'invalidité du RPC, à condition que l'enfant ait

(1) moins de 18 ans, ou

(2) entre 18 et 25 ans et qu'il fréquente à plein temps une école ou une université. Les prestations sont interrompues si l'enfant cesse de fréquenter l'école à plein temps mais elles peuvent être rétablies si la fréquentation scolaire reprend.

Montant des prestations La prestation mensuelle versée pour chaque enfant est égale à la prestation à taux uniforme versée à un orphelin.

Les versements sont effectués à compter du mois où la pension d'invalidité du cotisant débute (ou le mois suivant celui où est né l'enfant ou celui où il est adopté). Les versements cessent si le cotisant n'est plus admissible à une pension d'invalidité, lorsque la pension d'invalidité du cotisant est convertie en pension de retraite à l'âge de 65 ans, ou si l'enfant ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité susmentionnées ou s'il décède.

Un enfant peut recevoir deux prestations à taux uniforme lorsque son père et sa mère deviennent invalides ou décèdent, ou que son père ou sa mère devient invalide et que l'autre décède.

Pension de conjoint survivant

Conditions d'admissibilité Le conjoint d'un cotisant décédé (ou la personne qui vivait avec ce dernier en union de fait avant le décès du cotisant) peut être admissible à une pension de conjoint survivant à condition que le cotisant décédé ait versé des cotisations pendant la période minimale d'admissibilité décrite au tableau suivant:

Nombre d'années civiles dans la période cotisable du cotisant décédé*	Nombre d'années civiles pour lesquelles le cotisant décédé avait cotisé au RPC
Moins de 9 ans	Au moins 3 ans
9 à 30 ans	Au moins 1/3 du nombre d'années civiles dans la période cotisable
30 ans ou plus	Au moins 10 ans

* Si le cotisant décède avant d'avoir atteint 65 ans, la période cotisable se termine le mois du décès.

Pour être admissible à une prestation, le conjoint survivant doit
(1) avoir atteint 65 ans, ou,
(2) dans le cas d'un conjoint survivant qui n'a pas encore atteint 65 ans,
- **(a)** avoir atteint 35 ans au moment du décès du cotisant; *ou*
- **(b)** être, au moment du décès du cotisant, un conjoint survivant avec enfants à charge; *ou*
- **(c)** être invalide.

Montant des prestations La pension à laquelle a droit un conjoint survivant âgé de 65 ans ou plus équivaut à 60 p. 100 de la pension de retraite qui aurait été payable au cotisant décédé à l'âge de 65 ans. Si le cotisant décède avant l'âge de 65 ans, une pension de retraite *attribuée* est calculée comme si le cotisant avait atteint l'âge de 65 ans au cours du mois de son décès.

La pension à laquelle a droit un conjoint survivant de moins de 65 ans comprend deux parties, une composante à taux uniforme et une composante fondée sur les gains. Le montant de la composante à taux uniforme de la pension de survivant est beaucoup

moins élevé que le taux uniforme de la pension d'invalidité. La composante de la pension de survivant qui est fondée sur les gains correspond à 37,5 p. 100 de la pension de retraite, réelle ou attribuée, du cotisant décédé.

Si un conjoint survivant est âgé de 35 à 45 ans, qu'il n'a pas d'enfant à charge et qu'il n'est pas invalide, la pension de survivant est réduite de 1/120e du montant susmentionné pour chacun des mois restant à courir avant que le conjoint survivant atteigne 45 ans, à compter du mois de décès du cotisant.

Si le survivant cesse d'être invalide ou d'avoir des enfants à charge et qu'il ne satisfait pas aux critères d'âge, la pension est interrompue jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans, à moins qu'il devienne invalide entre-temps.

Avant le 1er janvier 1987, une pension de conjoint survivant cessait d'être versée lorsque le bénéficiaire se remariait, mais était rétablie si le mariage prenait fin. Cette règle de cessation en cas de remariage a été abrogée, et les prestations discontinuées antérieurement pourront être rétablies à la demande du bénéficiaire.

Une seule pension de survivant peut être versée à une personne bien qu'elle puisse avoir été veuve plus d'une fois. Cependant, dans le cas de pensions multiples de survivant, c'est la plus élevée des pensions qui est versée.

Prestations combinées

Une personne qui reçoit une pension de conjoint survivant peut également avoir cotisé au Régime de pensions du Canada en fonction de ses propres gains et peut, par conséquent, avoir elle-même droit à une pension de retraite ou d'invalidité. Dans de tels cas, le conjoint survivant reçoit une pension combinée. À partir du 1er janvier 1987, la pension combinée sera calculée ainsi:

(1) Si le survivant a moins de 65 ans, il a droit à une prestation à taux uniforme. Par conséquent, si le survivant reçoit également une pension d'invalidité, il a droit au plus élevé des deux montants à taux uniforme (la pension d'invalidité).

(2) En outre, toutes prestations liées aux gains ou composantes de prestations peuvent être ajoutées les unes aux autres, à condition que le total ne dépasse pas le maximum de la pension de retraite payable pour l'année au cours de laquelle le cotisant devient admissible à la deuxième pension.

(3) Dans le cas d'une retraite anticipée ou tardive, l'ajustement actuariel de la pension de retraite sera effectué seulement après que les règles ci-dessus auront été appliquées pour déterminer le montant de la pension de survivant.

Prestations d'orphelin

Conditions d'admissibilité Une prestation d'orphelin peut être versée à un enfant d'un cotisant décédé, à condition que des cotisations aient été effectuées pendant la période minimale d'admissibilité (qui est la même que celle décrite à la page 14 pour une pension de conjoint survivant) et que l'enfant ait

(1) moins de 18 ans, ou

(2) de 18 à 25 ans et qu'il fréquente à plein temps une école ou université. Les prestations sont interrompues si l'enfant ne fréquente plus l'école à plein temps, mais peuvent être rétablies s'il recommence à fréquenter l'école.

Montant des prestations Le montant mensuel pour chaque enfant est égal à la composante à taux uniforme de la pension payable à un conjoint survivant de moins de 65 ans.

Deux prestations d'orphelin ou prestations d'enfant de cotisant invalide peuvent être versées à l'égard d'un enfant si les deux parents sont décédés ou invalides et les deux étaient des cotisants.

La prestation d'orphelin prend effet le mois qui suit celui où le cotisant est décédé. La prestation cesse si l'enfant ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité susmentionnées ou si l'enfant décède.

Prestations de décès

Conditions d'admissibilité Une prestation de décès peut être versée à la succession d'un cotisant décédé, à condition que des cotisations au Régime de pensions du Canada aient été effectuées pendant la période minimale d'admissibilité. Cette période minimale est la même que celle prévue pour une pension de conjoint survivant (voir la page 14).

Montant de la prestation La prestation de décès est un paiement forfaitaire égal à six fois le montant de la pension de retraite mensuelle, réelle ou attribuée, du cotisant décédé. Cependant, ce montant ne peut pas dépasser 10 p. 100 du maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année où la prestation est due.

Indexation

Toutes les prestations du Régime de pensions du Canada sont ajustées en janvier de chaque année pour refléter entièrement les augmentations du coût de la vie selon l'indice des prix à la consommation.

Versements à l'extérieur du Canada

Toutes les prestations aux termes du Régime de pensions du Canada sont payables là où habite le bénéficiaire, que ce soit au Canada ou à l'étranger.

Programme d'Allocations familiales

Le programme d'Allocations familiales, visant à compléter le revenu des familles canadiennes, prévoit des prestations mensuelles à l'égard des enfants de moins de 18 ans. Dans les familles à deux parents, les allocations sont habituellement versées à la mère. Les prestations sont considérées comme revenu aux fins de l'impôt et doivent être déclarées par le parent qui demande une exemption d'impôt pour l'enfant.

Le programme prévoit aussi des Allocations spéciales qui sont versées à l'égard des enfants de moins de 18 ans dont l'entretien relève d'un organisme de bien-être social, d'un ministère ou d'un établissement spécialisé. Les Allocations spéciales ne sont pas considérées comme revenu aux fins de l'impôt.

Antécédents législatifs La première Loi sur les allocations familiales date de 1944. Elle a été remplacée par une nouvelle loi qui a été adoptée par le Parlement en 1973 et qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1974.

Financement Le programme est financé à partir des recettes fiscales générales.

Administration Le programme d'Allocations familiales est administré par la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu de Santé et Bien-être social Canada, par l'entremise de bureaux régionaux situés dans chacune des 10 provinces.

Allocations familiales

Conditions d'admissibilité Les Allocations familiales sont payables au nom de tous les enfants de moins de 18 ans qui résident au Canada et qui sont entretenus par leurs parents ou des tuteurs (qui doivent aussi être résidents du Canada), à condition qu'un des parents ou le tuteur soit

(1) citoyen canadien, ou

(2) résident permanent aux termes de la Loi sur l'immigration, ou

(3) un visiteur ou détenteur d'un permis en vertu de la Loi sur l'immigration, admis au Canada pour une période d'au moins une année au cours de laquelle son revenu est assujetti à l'impôt canadien sur le revenu.

Montant des prestations Les Allocations familiales sont des prestations mensuelles habituellement versées à un taux uniforme (le "taux fédéral") dans tout le Canada. Cependant, la Loi sur les allocations familiales autorise les gouvernements provinciaux intéressés à demander au gouvernement fédéral de modifier les taux de prestations à verser dans leur province, en fonction de l'âge de l'enfant ou du nombre d'enfants dans une famille, ou en fonction des deux critères. La prestation versée pour chaque enfant peut être plus ou moins élevée que le taux fédéral, mais la moindre prestation mensuelle qui peut être versée à l'égard d'un enfant au cours de toute année ne peut pas être inférieure à 60 p. 100 du taux mensuel fédéral pour cette année-là, et le montant mensuel moyen payé à l'égard de tous les enfants de cette province doit être égal au taux mensuel fédéral.

Deux provinces, l'Alberta et le Québec, se sont prévalues de ces dispositions de la loi. L'Alberta modifie le montant des Allocations familiales selon l'âge de l'enfant, et le Québec selon l'âge de l'enfant et le nombre d'enfants dans la famille.

Le versement des prestations commence le mois qui suit celui de la naissance de l'enfant ou le mois qui suit celui de l'arrivée de l'enfant au Canada. Le paiement cesse le mois suivant celui où l'enfant atteint 18 ans. De plus, le paiement prend fin si les parents cessent de résider au Canada et si leur revenu n'est plus assujetti à l'impôt canadien sur le revenu, si les parents cessent d'entretenir l'enfant, si l'enfant commence à toucher un revenu imposable, ou si l'enfant décède.

Allocations spéciales

Des Allocations spéciales sont versées aux organismes de bien-être social, aux ministères et aux établissements spécialisés qui entretiennent des enfants de moins de 18 ans. Dans certains cas, les paiements se font directement aux parents nourriciers. Le taux payable est le même dans toutes les provinces.

Indexation

Depuis le 1er janvier 1974, les Allocations familiales et les Allocations spéciales ont habituellement été majorées en janvier de chaque année pour refléter l'augmentation du coût de la vie selon l'indice des prix à la consommation. Cependant, à compter de 1986, les Allocations familiales et les Allocations spéciales continuent d'être indexées, mais uniquement pour la partie de l'augmentation annuelle supérieure à trois pour cent.

Versements à l'extérieur du Canada

Les Allocations familiales et les Allocations spéciales sont normalement versées au Canada seulement. Cependant, si un parent ou un enfant est absent du Canada pendant une période de moins d'un an et si l'absence a pour but des études dans une école ou une université, un traitement médical ou des vacances, des Allocations familiales peuvent être payables pendant toute l'absence.

Un parent qui a résidé au Canada peut être absent du pays indéfiniment et peut en même temps être considéré comme résident du Canada si, pendant toute son absence, son revenu est assujetti à l'impôt canadien sur le revenu. Un enfant qui a résidé au Canada et qui est absent pendant une période indéfinie peut être considéré comme résident du Canada si, pendant toute son absence, il est entretenu par une personne dont le revenu est assujetti à l'impôt canadien sur le revenu.

Un enfant qui n'a pas résidé au Canada est considéré comme résident du Canada s'il est entretenu par un parent dont le revenu est assujetti à l'impôt canadien sur le revenu et s'il réside avec celui-ci, durant toute son absence du Canada.

Accords réciproques sur la sécurité sociale

Les accords réciproques sur la sécurité sociale assurent la transférabilité des prestations de sécurité sociale entre les pays et permettent la coordination des programmes de sécurité sociale entre pays.

Sécurité de la vieillesse

La Loi sur la sécurité de la vieillesse permet l'inclusion du programme de la Sécurité de la vieillesse dans les accords réciproques sur la sécurité sociale. De tels accords permettent aux personnes qui résident ou qui ont résidé dans l'autre pays contractant d'ajouter (ou de totaliser) ces périodes de résidence à l'étranger à leurs périodes de résidence au Canada dans le but de satisfaire aux exigences minimales d'admissibilité à la pension de base de la Sécurité de la vieillesse et à l'Allocation au conjoint. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant moins des 10 années nécessaires pour toucher une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse au Canada pourrait utiliser ces périodes de résidence dans l'autre pays pour satisfaire à l'exigence des 10 années. Une disposition semblable s'appliquerait pour une personne qui a résidé au Canada pendant moins des 20 années nécessaires pour toucher une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse à l'extérieur du pays.

Une fois que l'admissibilité à la pension est ainsi établie, le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse payable serait déterminé selon les seules périodes de résidence au Canada au taux de 1/40e de la pension intégrale pour chaque année de résidence au Canada après l'âge de 18 ans.

Régime de pensions du Canada

Pour ce qui est du Régime de pensions du Canada, des accords sont établis pour éviter une double protection – c'est-à-dire la nécessité de cotiser au Régime de pensions du Canada et à un régime comparable de l'autre pays.

Les accords peuvent aussi aider les intéressés à devenir admissibles aux prestations d'invalidité, de survivant et de décès dans le cadre du Régime de pensions du Canada. Comme on l'a déjà énoncé dans la présente brochure, chacune de ces prestations prévoit des conditions minimales d'admissibilité. Un accord peut permettre d'ajouter les périodes de cotisation au système de sécurité sociale de l'autre pays aux périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada dans le but de satisfaire à ces conditions. Une fois que l'admissibilité est ainsi établie, le montant des prestations est calculé selon les cotisations réelles au Régime de pensions du Canada.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada n'est pas incluse dans les accords puisqu'elle est payable à toute personne qui a fait au moins une cotisation valable au Régime. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'utiliser les périodes de cotisation dans l'autre pays pour établir l'admissibilité à une prestation de retraite.

Programmes provinciaux de sécurité sociale

Les accords réciproques sur la sécurité sociale conclus par le Canada contiennent des dispositions qui permettent aux provinces du Canada de conclure des ententes avec

l'autre pays en ce qui a trait aux programmes qui relèvent de la compétence provinciale (par exemple, les régimes des accidents de travail ou le Régime de rentes du Québec).

Programmes de sécurité sociale d'un autre pays

Dans plusieurs pays, la nationalité est un facteur important pour l'ouverture du droit à des prestations de sécurité sociale. Les étrangers peuvent devoir satisfaire à des exigences particulières pour établir leur droit à une pension et le versement de prestations aux étrangers vivant dans un autre pays peut être sérieusement limité ou même interdit. Par le biais d'un accord, les Canadiens obtiennent le droit à ces prestations aux mêmes conditions que les citoyens de l'autre pays. En outre, les Canadiens vivant au Canada peuvent commencer à toucher des prestations de l'autre pays.

La plupart des régimes de sécurité sociale exigent des cotisations pendant un nombre minimal d'années pour l'ouverture du droit à une prestation. Il se peut également que soient exigées des cotisations durant la période qui précède immédiatement la demande de prestation.

Les immigrants qui ont cotisé aux programmes de sécurité sociale d'un autre pays pourraient ne pas satisfaire à ces exigences. Aux termes d'un accord, des périodes de résidence au Canada ou des périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences d'admissibilité imposées par le régime de sécurité sociale de l'autre pays.